



Aide aux études supérieures et à la formation complémentaire

Action sociale d'initiative académique (ASIA)

Aide destinée aux agents ayant des enfants à charge qui poursuivent des études supérieures ou une formation complémentaire. Le montant annuel de cette aide varie de 200 à 400 €.

Étude des enfants

Quelles sont les conditions d'attribution ?

- Enfant(s) de moins de 24 ans suivant une formation d'enseignement supérieur ouvrant droit aux bourses ou une formation complémentaire (qualifiante ou préparant à un concours) dans un établissement public ou privé (sous contrat d'association) ;
- Formation assurée par un établissement, une école ou un lycée non desservi par les transports en commun urbain de l'agglomération de la résidence des parents ;
- **Sous condition de ressources** : le montant de l'aide varie en fonction du quotient familial (QF).

Particularités pour le calcul du quotient familial de cette aide :

Pour un agent ayant plus d'un enfant à charge remplissant les conditions d'attribution de cette prestation, il conviendra d'appliquer une déduction complémentaire forfaitaire (correspondant aux frais de loyer et/ou aux frais de transport) lors calcul du quotient familial : - 2000 € à déduire du montant brut global

Qui peut en bénéficier ?

- Les agents stagiaires et titulaires en activité rémunérés sur le budget de l'État ;
- Les maîtres de l'enseignement privé (établissement sous contrat) rémunérés sur le budget de l'État ;
- Les agents contractuels de droit public rémunérés sur le budget de l'État (contrat d'une durée initiale supérieure ou égale à 6 mois) ;
- Les agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi du 11/01/1984 rémunérés sur le budget de l'État ;
- Les agents recrutés par la voie du PACTE rémunérés sur le budget de l'État ;
- Les auxiliaires de vie scolaire ayant une mission individuelle (AVS-I) rémunérés sur le budget de l'État ;
- Les assistants d'éducation et les auxiliaires de vie scolaire ayant une mission collective (AVS-CO) ;
- Les fonctionnaires retraités et leurs ayant-droits (veufs et veuves non remariés, orphelins d'agents de l'État).

Comment calculer son quotient familial (QF) ?

$$\text{QF} = \frac{\text{Revenu brut global imposable n-2}^*}{\text{Nombre de parts fiscales n-2}}$$

* Déduire du revenu brut global le montant des pensions alimentaires versées par l'agent en n-2.

** Dans le cas de modification de la composition de la famille (naissance, séparation,...) entre l'année n-2 et le moment de la demande, il sera procédé à une reconstitution du revenu et des parts fiscales sur la base de la nouvelle situation.

M.A.J. le 03/09/2020

Dans cette rubrique

- [Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale](#)

Télécharger :

- . [Le dossier annuel d'ouverture de droits est à joindre pour toute première demande de l'année civile](#) (.pdf - 126 ko)
- . [Aide aux études supérieures et à la formation complémentaire](#) (.pdf - 119 ko)

En savoir plus

[Contact académique](#)

Rectorat de Nantes

4, rue de la Houssinière

BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 03

Tél. 02 40 37 37 37